

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNES DE GRUISSAN ET DE NARBONNE

***ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DE GRUISSAN (ASA)***

PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE

ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-12 du 24 MAI 2022

***B- CONCLUSIONS MOTIVEES et
AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR***

Le commissaire enquêteur

L.SERENE

PREAMBULE

Il s'agit d'une enquête publique portant sur la demande d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan déposée le 20 mai 2020 et complétée le 1^{er} septembre 2020, sur le territoire des communes de Gruissan et de Narbonne dans l'Aude.

Le projet d'extension du périmètre de l'ASA de Gruissan, concernera également la création d'un réseau hydraulique destiné à irriguer 279 hectares de parcelles agricoles majoritairement constituées de vignes, ainsi que le stade communal de Gruissan d'une superficie de 3 hectares. Il concerne les communes de Gruissan et de Narbonne.

Le réseau composé de conduites de 75 à 400 mm de diamètre sera d'une longueur de 25 km environ.

Le besoin en eau estimé à 216 m³/heure soit un volume annuel maximum de 225 000 m³, sera fourni par la station du « Quatorze » installée sur le canal de la Robine, alimenté par le fleuve Aude.

Les prélèvements sont prévus en période estivale du 1^{er} juin au 31 août de chaque année civile.

L'irrigation s'effectuera par le système du goutte à goutte au niveau du sol et à la demande.

Le réseau empruntera des routes et chemins bitumés sur 17,2 km, des chemins carrossables sur 5,7 km et des milieux naturels, agricoles et forestiers sur 2,4 km.

Les travaux consisteront en la pose des canalisations et de 21 bornes de prise d'eau, le chantier devrait s'étaler sur une durée de 8 à 9 mois.

Une convention entre l'ASA et l'EDF devrait permettre de compenser le volume d'eau utilisé pour l'irrigation, par des lâchers d'eau à partir des barrages hydroélectriques de la haute vallée de l'Aude.

L'enquête publique relative à la réalisation de ce projet, a été prescrite et organisée par arrêté Préfectoral en date du 22 mai 2022.

Un avis au public a été publié dans deux journaux régionaux, et affiché dans les communes de Gruissan et de Narbonne, ainsi que sur 6 sites du projet.

Un dossier et un registre d'enquête ont été déposés en Mairie de Gruissan (Siège de l'enquête) et en mairie de Narbonne, pour être mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture des bureaux afin que celui-ci puisse prendre connaissance du Projet d'extension du périmètre de l'ASA.,

Ce dossier était consultable par le public, à partir du site internet des services de l'Etat dans l'Aude au lien suivant :

- <http://www.aude.gouv.fr/extension-du-perimetre-de-l-association-syndicale-a12580.html>

Également sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la DDTM de l'Aude, mission des affaires juridiques et du suivi des procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pouvait faire part de ses observations ou propositions sur les registres d'enquête papier joints au dossier d'enquête, déposés en mairie de Gruissan et de Narbonne.

Le public pouvait faire parvenir ses observations et/ou propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante :

- ddtm-direction-majsp@aude.gouv.fr

Et pouvait également adresser ses observations et propositions par courrier postal ou dépôt en mairie de Gruissan à l'attention du commissaire enquêteur.

Cette enquête s'est déroulée pendant un mois, du lundi 20 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 inclus, dans des conditions satisfaisantes, en conformité avec la réglementation.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a fait l'analyse du dossier soumis à enquête, de l'opportunité du projet, des observations du public et du mémoire en réponse du porteur de projet.

Considérant que :

Certains impacts temporaires et permanents du projet n'ont pas suffisamment été pris en compte, en particulier :

- Le passage des engins et véhicules lourds pour le transport des canalisations sur les zones naturelles, agricoles et forestières, va produire des tassements importants des sols favorisant leur imperméabilisation et donc une moindre alimentation des nappes phréatiques. Cette imperméabilisation peut également provoquer, lors de fortes précipitations, des ravinements et des risques de transport de boues vers les talwegs éventuels qui constituent une continuité écologique et un habitat de reproduction d'espèces protégées ;
- Par temps sec et par fort vent, les terrassements, la circulation des engins et des véhicules lourds, provoqueront des envols de poussière nuisibles pour la santé humaine (risques de maladie pulmonaire) ;
Les rejets de poussières sur les plantes peuvent provoquer une diminution de l'activité photosynthétique et affecter des fonctions physiologiques du feuillage tels la respiration et l'évaporation. En ce qui concerne la vigne, les émissions de poussières sont susceptibles d'être nuisibles, notamment entre le 15 mai et le 15 juillet, qui est une période délicate pendant laquelle les traitements phytosanitaires doivent être efficaces pour éviter les attaques d'oïdium et de mildiou qui peuvent altérer la quantité et la qualité de la récolte ;
- Les travaux d'enfouissement du réseau nécessiteront le déplacement de terre et l'altération temporaire du sol, les espèces invasives ou envahissantes indiquées dans l'étude, pourront être favorisées et ainsi coloniser ces milieux perturbés ;
- La réalisation de ce projet, va impacter des espaces naturels agricoles et forestiers qui comme l'indique le dossier, et notamment l'avis de la MRAe, empiètera sur un nombre très élevé de zones naturelles et/ou règlementées qui témoignent d'une richesse spécifique très importante qui démontre l'importance de la zone pour la biodiversité ;
- Ces espaces naturels, agricoles et forestiers se composent de cinq Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et floristique (ZNIEFF), 2 Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ainsi que 4 zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

-L'implantation du projet se situe sur ou à proximité de 4 sites classés et 3 sites inscrits et est partiellement incluse dans 4 sites NATURA 2000, ces sites concernant la directive Habitats ainsi que la directive Oiseaux ;

-Le projet se situe également au sein du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée et intersecte 6 zonages de Plan National d'Action (PNA) : domaine vital de l'aigle de Bonelli, du Faucon crécerelletes, Odonates, Pie-grièche méridionale, Chiroptères et Lézard ocellé ;

-La disponibilité de la ressource en eau en période estivale du fleuve Aude, prévue pour assurer l'irrigation, est en diminution constante, d'après les prévisions, le débit estival serait réduit de 30 % en 2050.

Mais constatant que :

-Le projet est, d'après le dossier, compatible avec les plans et programmes existants (PLU, zonage pluvial et d'assainissement de la ville, SDAGE, PGRI) ;

-Concernant la ressource en eau, afin de compenser le volume utilisé par l'ASA pour l'irrigation des 279 ha, une convention de lâchers d'eau à partir des réservoirs de la haute vallée de l'Aude assurant le fonctionnement des usines hydroélectriques, a été établie avec EDF, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation seraient ainsi entièrement compensés ;

-Pour la préservation des habitats naturels, la faune et la flore, 5 mesures de réduction sont proposées dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « Eviter-réduire-compenser » (ERC), Notamment :

- Définition d'un tracé de moindre impact écologique
- Phasage du projet et respect d'un calendrier d'intervention,
- Démantèlement des gîtes à reptiles en amont des travaux afin de préserver les espèces
- Mesures en phase chantier pour un chantier de moindre impact
- Prise en compte des espèces invasives et envahissantes

-Le projet et notamment le tracé des conduites a évolué avec son environnement, afin de prendre en compte les différentes sensibilités environnementales identifiées par le bureau naturaliste, il a été adapté afin d'éviter et de limiter les impacts sur le milieu naturel, notamment la flore patrimoniale et la faune ;

-La validation du tracé final passera par un écologue compétent et reconnu par les services de l'Etat pour poursuivre l'objectif de limiter les atteintes sur des habitats, les espèces protégées ou patrimoniales

-Un suivi de chantier par l'écologue, est prévu pour s'assurer que les différentes mesures programmées soient bien appliquées dans le respect des enjeux environnementaux.

-Le suivi de chaque phase de chantier par l'écologue devrait permettre de veiller au bon respect des engagements écologiques pris pour le chantier ;

-Les mesures de réduction prévues dans le dossier, les réponses données aux questions posées et les engagements pris par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse, devraient permettre d'atténuer certains impacts et nuisances du chantier et de préserver la biodiversité ;
 -Les plantes invasives et/ou envahissantes seront traitées pour éviter leur diffusion et la colonisation du milieu ;

-L'extension du périmètre de l'ASA devrait permettre de maintenir le potentiel agricole de la zone et de préserver les cultures, notamment les vignes qui selon le changement climatique pourraient être amenées à disparaître, emportant avec elles une part importante de l'économie du secteur ;

-L'arrosage du stade de Gruissan avec de l'eau brute permettra de supprimer l'utilisation d'eau potable fortement sollicitée, notamment en période estivale ;

En conséquence de tout ce qui précède, je considère que la demande d'extension et les travaux projetés par l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan, peuvent, avec l'application des mesures annoncées et les réserves ci-après, être pris en considération

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVIS FAVORABLE

A la demande d'extension du périmètre ainsi que des travaux d'irrigation projetés par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Gruissan.

Sous réserves que le porteur de projet s'engage pour les travaux :

-A délimiter physiquement, les espaces de flore occupés par des espèces patrimoniales protégées nationalement, afin d'éviter tout dépôt et tout piétinement, passage d'engin et véhicule sur ces zones à préserver,

-A imposer aux entreprises, en zone naturelle, agricole et forestière, l'exécution et le remblaiement des tranchées selon le mode décrit dans son mémoire en réponse, notamment le tri des terres qui permettra de faciliter l'expression post-travaux de la banque de graines contenues dans les sols remaniés

Etabli à Narbonne le 16 août 2022

Le commissaire enquêteur,
L. SERENE

